

**DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 29 JUILLET 2011 –
FA-019-10**

EN CAUSE DE : **Madame A.**
Infirmière
Comparaissant en personne ;

CONTRE : **Service d'évaluation et de contrôle médicaux**, institué au
sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi
à
1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur B., médecin-inspecteur directeur et
Madame C., attachée.

I. La procédure

Par une lettre recommandée déposée à la poste le 19 avril 2010, reçue au greffe de la Chambre de première instance le lendemain, Mme A. a formé un recours contre la décision qui lui a été notifiée le 24 mars 2010, par laquelle le fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI la condamne, sur la base de l'article 142, § 1er, 2° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- au remboursement de la somme de 8.976,01 € à titre de prestations indues, considérant qu'elle a, entre le 3 juillet 2007 et le 31 mai 2008, rédigé ou fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi coordonnée précitée, alors que les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette loi;

Le grief a pour base légale l'article 73 bis, 2° de la loi coordonnée, et l'article 8, § 1er, 1°, I, II, III, IV et § 4, 6° de la nomenclature. Ce grief a fait l'objet d'une note de synthèse détaillée notifiée à la requérante par une lettre 19 octobre 2009 qui l'invitait à faire valoir ses moyens de défense. La requérante n'a pas fait valoir ses moyens de défense.

- à une amende administrative s'élevant à 100 % de la valeur des prestations indues, dont la moitié avec sursis, soit une amende effective de 4.488 €.

L'INAMI a déposé des conclusions le 29 juin 2010.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 26 mai 2011.

Il a été fait application de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours instituées auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

II. Discussion

L'article 73 bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose:

« Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1er :

1° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires visés dans la présente loi ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies;

2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi; ».

L'article 143, § 1er, 1° de cette loi dispose:

« § 1er. Le fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, ou le fonctionnaire désigné par lui, connaît des contestations relatives :

1° aux infractions visées à l'article 73bis, 1°, 2° et 3° de la loi :

a) si dans les cinq ans qui précèdent le constat de l'infraction, le dispensateur de soins n'a fait l'objet d'aucune mesure infligée par les Chambres restreintes ou leurs Commissions d'appel, par la Commission de contrôle ou sa Commission d'appel, par le Comité ou par les Chambres de recours prévues à l'article 155, par le fonctionnaire-dirigeant et la Chambre de première instance et celle de recours prévues à l'article 144;

b) en cas d'absence d'indices de manoeuvres frauduleuses;

c) si la valeur des prestations litigieuses est inférieure à 25.000 euros.

Ces conditions sont cumulatives; »

L'article 144, § 2, 2° de la même loi dispose:

« § 2. Les Chambres de première instance connaissent :

(...);

2° des recours contre les décisions du Fonctionnaire-dirigeant ou du fonctionnaire désigné par lui, prises sur la base de l'article 143, § 3; ».

L'article 4, 2° de l'arrêté royal du 9 mai 2008 *fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours instituées auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI* dispose:

« A peine d'irrecevabilité, la requête est datée et signée par la partie requérante et elle contient les mentions suivantes :

(...)

2° l'objet de la demande ou du recours et l'indication des faits et des moyens;

(...). »

L'exigence relative à l'indication des faits et des moyens est justifiée par le souci d'éviter les recours dilatoires, en exigeant du requérant qu'il expose clairement les critiques qu'il formule à l'égard de la décision querellée.

La requête introduite le 20 avril 2010 par Mme A. est rédigée comme suit:

*« Madame, Monsieur,
J'ai bien reçu copie de la décision prononcée à mon égard le 24 mars 2010.
Par ce courrier, je vous informe que je souhaite aller en appel de la décision du fonctionnaire dirigeant du service d'évaluation et de contrôle, m'infligeant une amende administrative supplémentaire d'un montant de 4400 €. Dans l'attente de vous lire, veuillez recevoir, Monsieur, Madame, mes salutations les plus respectueuses. »*

Force est de constater que cette requête est dépourvue de toute indication quant aux faits et moyens.

Cette absence de motivation du recours a porté préjudice à l'INAMI dans la mesure où elle ne lui a pas permis de cerner l'objet et la portée de la contestation, ni d'élaborer une argumentation ciblée et pertinente répondant au recours. L'INAMI a été contraint de conclure dans les délais fixés par le règlement de procédure sans savoir ce que la requérante reprochait à la décision du fonctionnaire dirigeant.

La requérante ne pouvait ignorer cette obligation d'indiquer les faits et les moyens dans sa requête dès lors que la notification de la décision attaquée attirait spécialement son attention sur les articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 9 mai 2008 et en reproduisait le contenu.

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de première instance,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours irrecevable.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Jérôme MARTENS, Président, des Docteurs Xavier GILLIS et Eric STOQUART, représentants des organismes assureurs, de Madame Aurore DEWILDE et Monsieur Luc LARDINNOIS, représentants des praticiens de l'art infirmier et est prononcée lors de l'audience publique du 29 juillet 2011.

Caroline METENS
Greffier

Jérôme MARTENS
Président